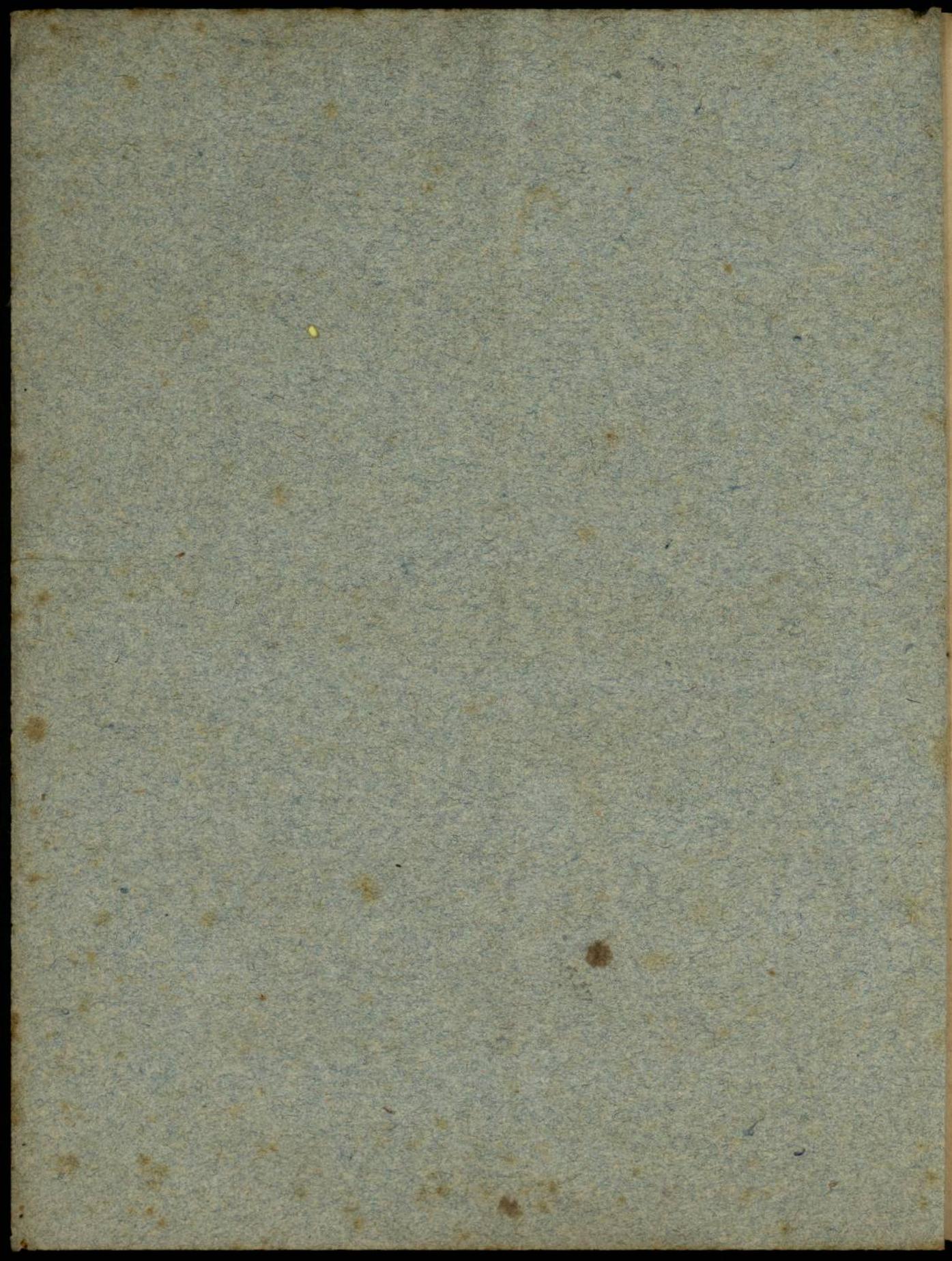




N^o 84
8



DÉLIBÉRATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE MESSIEURS LES PARIERS

DU MOULIN DU BAZACLE.

L'AN mil huit cent dix-sept, et le quatorze du mois de mai, après-midi, Messieurs les pariers du moulin du Bazacle, convoqués par billet motivé, en date du douze dudit mois, réunis dans la salle ordinaire des assemblées : présens, Messieurs Loubers, régent de quartier plus ancien, et en cette qualité président de la régence et de l'assemblée; Borés, prêtre; Seignian, Plassan, Larrey, de Chalvet, Vidailhan, régens; Pijon, trésorier; Pagés, syndic; Aribaud, Lautar aîné, Micheldieulafoi, Campmas, Loudes, Pijon, avocat; Tremoulet, Magenties, Lafourcade, de Cassan, Pessemesse, Danezan, Calfépe, Salvayre, Bourel, Mayet et Saint-Jean, pariers; il a été dit par M.^r Loubers, président, qu'il avait à proposer, au nom de ladite régence, de délibérer sur un projet d'accord et règlement d'amélioration dans l'administration dudit moulin, ainsi qu'était porté par les billets de convocation. Que ce projet avait été discuté, mûri, adopté et signé, le deux du courant, par une réunion de quatre commissaires, des régences et du syndic de chacun des moulins du Château-Narbonnais de cette ville et du Bazacle; soumis ensuite à l'approbation de chacune des deux régences, le samedi dix dudit mois, et adopté par chacune d'elles à l'unanimité, sauf la modification portée au dernier membre de l'article XXIX dudit règlement, en ce qu'y étant dit *que le mode de comptabilité serait le même aux deux moulins*, cette rédaction étant trop générale, et pouvant donner

lieu à quelque difficulté de part ou d'autre , il était nécessaire d'ajouter audit article : *que c'était le mode de tenue des registres ou livres , qui serait le même , et non le mode de comptabilité ; et sauf encore le changement que les deux régences avaient cru devoir porter aux délais fixés par les articles XXXVIII et XXXIX dudit règlement , pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale , et être mis à exécution s'il était approuvé ; ce qui a été fixé au quatorze au lieu du treize , pour être porté à ladite assemblée ; et au seize au lieu du quatorze , pour être exécuté.*

Qu'en conséquence , il allait donner lecture à ladite assemblée dudit projet de règlement , qui avait été écrit en double original , sur papier timbré , et signé par les commissaires susdits , et les deux syndics des deux administrations , et dont chacune avait son original : à quoi tous Messieurs les pariers présens ont adhéré.

Lecture faite de l'entier règlement , article par article ; la matière mise en délibération , et mûrement examinée et discutée , le susdit règlement a été approuvé et adopté , à l'unanimité , pour être exécuté suivant sa forme et teneur , avec les modifications portées , par les susdites régences , aux articles XXIX , XXXVIII et XXXIX.

Il a été , en outre , arrêté que la présente délibération serait imprimée en tête du susdit règlement , pour être distribuée et remise aux régens et syndic , ainsi qu'aux employés supérieurs du moulin , ainsi qu'il est porté en l'article XLIV du susdit règlement.

Et n'y ayant plus rien à délibérer , la séance a été levée.

LOUBERS , Président , *signé.*

Pour copie conforme ,
PAGÉS , *Syndic.*

Suit le règlement.

RÈGLEMENT.

L'AN mil huit cent dix-sept, et le vendredi deux du mois de mai, nous, soussignés, commissaires nommés par la régence du moulin du Château - Narbonnais de cette ville, par ses délibérations des quatorze et dix-huit du mois d'avril dernier, d'une part; et nous, commissaires nommés par la régence du moulin du Bazacle, par sa délibération en date du vingt-six avril aussi dernier, tous habitans de Toulouse, et soussignés, d'autre part;

Procédant en vertu des pleins pouvoirs qui nous ont été réciproquement donnés, par nos régences respectives, dans les susdites délibérations, des quatorze, dix-huit et vingt-six avril sus-énoncées, et dont l'échange a été fait;

Désirant remédier aux abus multipliés qui se sont successivement glissés dans les administrations respectives des deux moulins, et les ont faites, par le laps du temps, s'écarter, à leur très-grand préjudice *et détriment du public*, des diverses délibérations des *deux administrations réunies*, et arrêts de règlement qui les avaient autorisées (1), relativement aux droits de mouture, mode de perception d'icelle, et tous autres droits et devoirs des propriétaires et employés des susdits deux moulins.

Désirant, par une réunion et accord, aussi bien entendus que bien cimentés, reprendre et conserver les droits desdits moulins, et *venir notamment au secours de la classe indigente*, dont la majeure partie se pourvoit, chaque jour, chez les boulangers et répétiers pour sa subsistance.

(1) Le vingt-un et le onze avril mil six cent soixante-six, il y avait eu deux délibérations, des deux moulins, qui furent homologuées par arrêts du parlement, du treize juillet mil six cent soixante-six, pour être exécutés selon leur forme et teneur, relatives aux droits de mouture, au mode de perception, etc.... Autres, des vingt-un et vingt-huit décembre mil sept cent deux, autorisées par arrêts du trente mars mil sept cent trois.

Voulant empêcher , par tous les moyens de surveillance et d'exactitude possibles , qu'il se commette aucune fraude dans les moulins , *au préjudice du public* , et qu'aucune des administrations , présentes ou futures , puisse , dans aucun cas , déroger aux accords que les circonstances actuelles , *le bien public* , et les intérêts respectifs des deux moulins leur imposent.

Nous avons , après mûre et longue délibération , fixé , arrêté et convenu , sous mutuelles clauses , conditions et réservations , *et par forme de règlement* , ce qui suit ; SAVOIR :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de mouture , *de toute espèce de grains* , qui a , de tous les temps , été fixé *au seizième* , continuera d'être perçu *au même taux* , dans les deux moulins.

II.

Il sera loisible à tous particuliers , boulangers et répétiers , de payer le susdit droit en nature ou en argent.

III.

A cet effet , et pour en fixer le prix , il y aura dans les bureaux des deux moulins , et dans les lieux les plus apparens d'iceux , une affiche portant le prix de la mouture en argent , *qui sera fixé par les quatre régens de quartier des deux moulins réunis* , relativement à deux francs l'hectolitre , ou environ , *au-dessous du fourleau* , quand il dépassera vingt-quatre francs.

IV.

Ce prix , qui sera le même dans les deux moulins , ne pourra être changé *qu'en vertu d'un délibéré des quatre régens de quartier réunis*.

V.

Lorsque le prix du blé dépassera , dans les marchés publics , et d'après les fourreaux de la ville , la somme de *vingt-quatre francs l'hectolitre* , il sera loisible aux boulangers et répétiers , de payer la mouture en argent , et dans ce cas le Saint-Martin ou receveur de l'un et l'autre moulin , ne pourra exiger des boulangers ou répétiers de la ville ou banlieue , pour droit de mouture , *que le seizième par chaque hectolitre , calculé sur le prix de vingt-quatre francs l'hectolitre* ; et s'il dépasse la somme de trente francs , les régences des deux moulins se réuniront pour fixer un nouveau prix , de manière qu'il sera toujours à *trois francs , au moins , au-dessous du cours*.

VI.

Quand le blé ne vaudra , dans les marchés publics , que vingt-quatre francs , et au-dessous , les boulangers et répétiers pourront payer le seizième en nature ; mais , dans ce cas , il est enjoint aux Saint-Martins , ou receveurs des deux moulins , de prélever ce seizième en nature , sur les diverses quantités de grains , *au fur et à mesure de l'entrée desdits grains dans les moulins* , et avant qu'ils soient livrés à la meule , *et des mêmes que les boulangers et répétiers porteront à moudre* ; le tout à peine , contre ledit Saint-Martin , d'en répondre personnellement , et de payer le blé qu'ils n'auraient pas perçu au plus haut prix du fourreau du jour de l'entrée ; sans préjudice d'autre peine contre le receveur de chaque moulin , arbitrée par chacune des régences desdits moulins. Ce droit de mouture sera versé , sur-le-champ , dans les arches , sous la responsabilité personnelle du receveur.

VII.

Lorsque les boulangers ou répétiers , usant de la faculté accordée par les art. II et V , désireront ne payer le droit de mouture qu'en argent , il leur sera accordé de faire compte , et le receveur sera tenu pareillement , sur sa responsabilité personnelle , de régler ledit

(6)

compte de chaque boulanger et répétier *dans les cinq premiers jours* de chaque mois , pour toute la mouture du mois écoulé , et de s'en faire payer l'entier montant.

VIII.

Ce terme de cinq jours sera de rigueur. Ledit receveur sera tenu de faire livre net, le 6 , *ou de payer lui-même la mouture arriérée.*

Dans tous les cas , le receveur inscrira sur son livre-journal , jour par jour et au fur et à mesure de l'entrée , la quantité des grains que les boulangers et répétiers feront entrer dans le moulin , et la sortie d'iceux.

IX.

L'inspecteur de chacun des moulins , chargé de l'enregistrement des grains portés par les escaïs et cazalens , est tenu , sur sa responsabilité personnelle , de faire mouturer les divers grains à leur entrée dans le moulin et avant qu'ils soient livrés à la meule , et de veiller à ce que la mouture soit versée dans les arches , au fur et à mesure qu'elle sera perçue par le moutureur , sans que , dans aucun cas , elle puisse rester ou être laissée dans les mesures.

X.

Si les escaïs et cazalens désirent acquitter le droit de mouture en argent , l'inspecteur sera tenu de se faire payer le susdit droit conformément à la taxe énoncée en l'art. III ci-dessus , et avant que les grains soient livrés à la meule.

XI.

Il tiendra registre , au fur et à mesure et jour par jour , du nom des particuliers , de la quantité des grains qui entreront dans le moulin , et de leur sortie , et de la quotité de la mouture perçue , soit en nature , soit en argent.

XII.

Lorsque la mouture devra être payée en argent, le receveur pour les boulangers, et l'inspecteur pour les escaïs et cazalens, auront soin de se faire payer, chacun en droit soi, le droit de mouture *exactement au seizième*, de manière que la pratique paie la mouture du seizième qui devrait rester dans l'arche, si elle ne se payait pas en argent, mais qu'elle se payât en nature, *ce qui est connu sous le nom de remouture.*

EXEMPLE. Le prix du blé étant (on suppose) de vingt-quatre francs l'hectolitre, le seizième de l'hectolitre qui devrait être versé dans l'arche *en nature* valant un franc cinquante centimes, si la pratique veut ne pas payer *ce seizième en nature*, mais le payer *en argent*, il faut qu'elle paie d'abord un franc cinquante centimes, et puis *le seizième de ce franc cinquante centimes*, et ainsi de suite.

Un boulanger fait moudre seize hectolitres de blé, il doit payer vingt-quatre francs, puis un franc cinquante centimes pour la mouture du seizième sac, qui aurait resté dans l'arche, s'il n'était pas payé en argent. A défaut de tout quoi, il serait évident que les usines ne recevraient *que le dix-septième sac ou hectolitre*, lorsqu'on paierait *en argent*; quand elles recevraient *le seizième*, lorsqu'on paierait *en nature*: ce qui n'est pas juste.

XIII.

La très-grande consommation que font les minotiers domiciliés dans la ville et banlieue, et les risques que les chances du commerce les mettent dans le cas de courir, à raison de la grande masse d'approvisionnement qu'ils sont dans le cas d'avoir en magasin, des frais multipliés de transport, et toutes autres causes, ont déterminé les deux administrations à les traiter plus favorablement que les particuliers et les boulangers. Il est, en conséquence, arrêté que chacun d'eux, à quelqu'un des deux moulins du Bazacle ou Château qu'il veuille s'adresser, paiera, pour tout droit de mouture et remouture, *quatre-vingt-dix centimes* par hectolitre, sans qu'il

soit loisible à aucune des deux administrations, régens ou pariers desdits deux moulins, de les faire moudre à un taux inférieur, *sous quelque cause, raison ou prétexte* que ce puisse être; il en sera de même pour l'administration des vivres militaires ou munitionnaires, ainsi que pour tous les établissemens de bienfaisance et de charité, et les séminaires.

XIV.

Moyennant ladite somme de quatre-vingt-dix centimes par hectolitre, chacune des administrations sera tenue d'envoyer prendre les grains chez les minotiers, munitionnaires et autres, et de leur rapporter les farines, *sans que, dans aucun cas, elles puissent être tenues d'aucun déchet, ne devant rendre les farines que telles qu'elles sortiront des meules.*

XV.

A cet effet, il sera loisible aux minotiers, munitionnaires et autres, de faire suivre leurs grains et d'envoyer tels surveillans que bon leur semblera, pour aviser à la sûreté d'iceux et à la bonne et exacte manipulation et manutention des farines, sans que, pour raison de ce, ils puissent rien exiger ni de l'administration, ni d'aucun de ses préposés.

XVI.

Le receveur ou Saint-Martin de chaque moulin tiendra un registre particulier dans lequel sera inscrite, jour par jour et au fur et mesure des entrées, la quantité des grains que chacun des minotiers, munitionnaires et autres enverra dans son moulin, et celle des farines renvoyées.

XVII.

Chaque premier du mois, il en délivrera l'extrait certifié par le régent de quartier, le trente du mois précédent, au trésorier de son moulin, qui en retirera le montant dans les cinq premiers jours de chaque mois, et en fournira quittance auxdits minotiers, munitionnaires et autres.

XVIII.

XVIII.

Dans le cas où il y aurait lieu, soit de la part des minotiers, soit de la part des munitionnaires, à repasser des sons à la meule, il sera perçu *quatre-vingt-dix centimes* par hectolitre, comme pour le blé, et sous les mêmes charges, clauses et conditions stipulées aux articles XIII, XIV, XV, XVI et XVII ci-dessus.

XIX.

Dans le cas de repasse des sons à la meule de la part de tous autres, il sera perçu le même prix par chaque hectolitre (*quatre-vingt-dix centimes*).

XX.

Il sera loisible aux minotiers et munitionnaires de faire porter leurs grains et sons aux moulins, et de rapporter leurs farines à leurs frais; et, dans ce cas, ils ne paieront que *quatre-vingts centimes par hectolitre*, au lieu de quatre-vingt-dix.

XXI.

Les meuniers étrangers, connus sous le nom de demi-mouturans, qui, faute d'eau dans les temps de sécheresse, de vents ou de toute autre manière quelconque, seront privés de moudre dans la campagne ou dans leurs moulins, désirent moudre à l'un des deux moulins du Château ou du Bazacle, devant trouver nécessairement une indemnité de leurs temps, peines et soins, pour aller chercher les grains chez leurs pratiques accoutumées et les porter en ville, les faire moudre et rapporter les farines, ne paieront *le droit de mouture qu'au vingtième* au lieu du seizième, à quelqu'un des deux moulins qu'ils aillent faire moudre.

XXII.

L'inspecteur de chaque moulin est tenu d'ouvrir un registre particulier et séparé, dans lequel il inscrira le nom et le domicile du

demi-mouturant, la quantité du grain porté, et le montant de la mouture, soit en nature, soit en argent; il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'exiger le droit de mouture du demi-mouturant, avant que les grains soient livrés à la meule, comme pour tous les autres escaïs et cazalens.

XXIII.

Il est expressément défendu à tous meuniers, garçons-meuniers, charriers et garçons-charriers ou âniers, d'exiger des particuliers, boulangers, répétiers, munitionnaires, minotiers, demi-mouturans ou tous autres, aucune sorte de rétribution en argent ou autrement, pour peines et soins, soit pour aller chercher le blé et le porter au moulin, soit pour faire la farine et la porter à ceux auxquels elle appartient, attendu qu'ils sont tous payés par leurs administrations respectives.

Il leur est enjoint d'être honnêtes et prévenans envers tous, de n'offenser personne de parole ni de fait, et de bien et fidèlement remplir, chacun en droit soi, les devoirs de leurs charges; le tout à peine d'être amendés, même destitués, ou d'autre peine arbitrée par les régens en fonctions, suivant l'exigence des cas.

XXIV.

Il est ordonné au contrôleur de chacune des maisons, et à l'inspecteur, d'employer la plus grande vigilance dans l'intérieur des moulins et des greniers d'iceux, afin que chacun des meuniers et sous-ordres fassent bien et très-fidèlement surtout leurs devoirs respectifs; qu'il ne soit porté atteinte en manière quelconque, et par qui que ce soit, à la propriété des grains, farines, son ou ustensiles de toute espèce et nature qui entrent et sont dans lesdits moulins; que les grains soient bien criblés; que les farines soient bien faites, bien ramassées et bien empochées; à l'effet de quoi, ils auront soin de se promener très-souvent dans lesdits moulins, d'y vérifier et inspecter les travaux, et d'y pratiquer enfin la plus exacte surveillance.

Ils sont tenus, chacun en droit soi, de prévenir les régens de quartier s'ils s'aperçoivent de quelque faute ou négligence, afin qu'il y soit statué sur-le-champ par lesdits régens.

XXV.

Les receveurs et inspecteurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à ce que les sacs de grain qui sont portés aux moulins par les boulangers, répétiers, minotiers, munitonnaires, escaïs et cazalens, demi-mouturans et tous autres, ne contiennent pas au-delà de la quantité déclarée; à l'effet de quoi, s'ils doutent de la vérité de la déclaration, ils devront faire mesurer; et dans le cas où il y en aurait davantage, ils seront tenus d'exiger le droit de mouture du surplus, et au prorata d'icelui.

XXVI.

Le moutureur de la maison sera tenu de procéder, sans délai, au mesurage des grains ci-dessus, à la première réquisition du receveur ou de l'inspecteur, à peine de punition qui lui sera infligée, suivant l'exigence du cas, par les régens en fonctions.

XXVII.

Les cribleurs sont tenus de bien et fidèlement cribler et nettoyer les blés et grains que les pratiques désirent faire cribler, de s'en occuper sans retard, de porter les grains dans les entremies, et d'aider, si le besoin est, à ramasser et à bien empocher les farines; ils répondront personnellement des grains qui leur seront remis pour être criblés, ainsi que des criblures en provenant et des sacs; ils ne pourront exiger pour tous droits, à raison de ce, que *douze centimes et demi par hectolitre*. Il leur est expressément enjoint d'être honnêtes et prévenans envers tous, et de ne manquer à qui que ce soit en manière quelconque, sous peine d'être amendés, même renvoyés par les régens de quartier.

XXVIII.

La ferme résolution et l'intention bien prononcée des soussignés étant que le présent accord, en forme de règlement, soit exécuté de point en point par chacun des officiers et propriétaires, et par chacun des employés et subordonnés desdits moulins, il est expressément arrêté et convenu que l'un des deux régens de quartier de chaque moulin ou tous les deux ensemble, s'ils le jugent convenable, le syndic ou tout autre régent muni d'une délégation spéciale de l'un des régens de quartier, auront la faculté d'aller vérifier, toutes les fois qu'ils le voudront, et à l'heure ou aux heures qu'ils désireront, les livres, registres et carnet respectifs desdits moulins, ainsi que tous les autres titres et documens qu'ils croiront propres à leur fournir des renseignemens sur l'exécution ou inexécution desdits articles ou chacun d'eux.

XXIX.

A cet effet, il est enjoint au receveur, inspecteur et contrôleur, et à tous autres employés des moulins respectifs, de leur exhiber, chacun en droit soi, tous livres, registres, carnets, titres, papiers et documens que les susdits régens, syndic ou délégués desdits régens de quartier, désireront voir.

Il est convenu que le mode de comptabilité sera le même aux deux moulins.

XXX.

Pourront les susdits régens, syndic ou délégués, vérifier lesdits livres, écrits, carnets et documens, en prendre telles notes ou extraits que bon leur semblera, et parapher les feuillets, pages et articles qui paraîtront présenter quelque erreur ou contravention; le tout en présence néanmoins des employés détenteurs d'iceux, et sans qu'il soit loisible d'en déplacer ni emporter aucun.

Bien entendu que les régens et syndic du moulin du Château, sont ceux que les soussignés entendent être autorisés par les présentes à aller vérifier les livres et documens de l'administration du Bazacle,

comme les régens et syndic du Bazacle, sont ceux qu'on entend être ci-dessus autorisés à aller vérifier les livres et documens de l'administration du moulin du Château.

XXXI.

Dans le cas où il aurait été commis, dans l'un desdits deux Moulins, une contravention quelconque à l'un des articles du présent traité (ce qu'à Dieu ne plaise), vu qu'ils sont tous faits et convenus de bonne foi dans l'intérêt réciproque de chacun desdits moulins, et même en vue du bien public, il est arrêté et convenu que les soussignés établissent, d'hors et déjà, un tribunal d'arbitres, composé de Messieurs Gari père, Romiguères père et Lespinasse, hommes de loi, habitans de cette ville, devant lesquels, exclusivement, seront portées toutes contestations relatives à l'exécution du présent traité, *et ce pendant tout le temps que ledit traité durera.*

XXXII.

Donnent pouvoir par les présentes, les soussignés, aux susdits arbitres, érigés en tribunal, de prononcer définitivement, et statuer en dernier ressort, et sans aucun espèce de recours en révision ou cassation, sur toutes les demandes qui seront portées devant eux, par l'une ou l'autre des administrations, relativement au susdit traité; entendant, par exprès, les parties, s'interdire toute faculté quelconque de quéreller la décision qui serait portée par ledit tribunal, sous aucune cause, raison ou prétexte que ce puisse être, à peine de dépens, dommages et intérêts; lesdits dommages et intérêts ne pourront être moindres de dix mille francs, que la partie appelante serait tenue de payer à l'autre avant de pouvoir être écoutée devant tout autre tribunal: la présente clause ne pouvant être réputée comminatoire, mais étant au contraire stricte et de rigueur, substantielle, et faisant partie intégrante du susdit accord, et sans laquelle il n'aurait pas eu lieu.

XXXIII.

Convenu, par exprès, que les arbitres ci-dessus nommés auront la faculté de faire tous actes de procédure ou d'instruction, soit

ensemble , soit l'un seul pour tous , et suivant qu'ils l'auront ordonné ; faire toutes descentes et vérifications , toutes enquêtes ou auditions des parties ou des employés , et tous autres que besoin sera , pour parvenir à la découverte de la vérité , et à la décision des contestations qui diviseraient les parties ; les soussignés entendant leur donner à tous , et à chacun d'eux à cet effet , toute compétence , cour ou juridiction que besoin est ou pourrait être , et entendant encore les dispenser de toute forme et formalité de justice , et les autorisant , par exprès , à décider , soit par manière de conférence , soit comme amiables compositeurs , soit autrement , et ainsi et comme ils aviseront.

XXXIV.

En cas de décès ou de départ de l'un des trois arbitres , lesquels ne pourront jamais être récusés ni révoqués pour quelque cause , raison ou prétexte que ce soit , les deux arbitres restans en prendront un troisième à leur choix , et s'ils ne pouvaient pas s'accorder pour le choix , ils le tireraient au sort , suivant le mode qu'ils arbitreraient.

XXXV.

Cet arbitre , ainsi nommé , serait comme les deux autres , irrécusable et irrévocable.

XXXVI

En cas de départ ou décès de deux des trois arbitres , l'arbitre restant le notifierait , dans la huitaine , aux syndics des deux moulins , qui seraient tenus de communiquer la notification , dans trois jours , à leurs régences respectives , à l'effet de nommer , sans délai , chacune un arbitre , pour former le tribunal arbitral qui doit toujours subsister.

XXXVII.

S'il était établi une ou plusieurs contraventions , *relativement au droit de mouture des particuliers , boulangers et répétiers , minotiers , munitonnaires et demi - mouturans , stipulé ci-dessus , ainsi qu'au mode des paiemens et délais d'iceux , eu égard audit droit de mouture ,*

les arbitres seront tenus de prononcer contre celle des deux administrations, au préjudice de laquelle ladite contravention, ou les contraventions, seront reconnues, une condamnation, à titre de peine, *qui ne pourra être au-dessous de six mille francs, ni au-dessus de douze*, sans à ce comprendre les dépens exposés, et les dommages et intérêts auxquels ces contraventions pourraient avoir donné lieu, et qui devront être adjugés à la partie plaignante, sur l'état qu'elle en fournirait, sauf les impugnations de droit. Les présentes clauses étant, ainsi que celle portée en l'article XXXII ci-dessus, strictes, substantielles et de rigueur, et ne pouvant être suppléées, ni aucunement inexécutées.

XXXVIII.

Le présent accord et traité sera soumis à l'approbation de chaque régence, samedi dix du présent mois, et le mardi treize, à celle de l'assemblée générale de chaque moulin.

XXXIX.

S'il est approuvé, comme il ne saurait y avoir de doute, par lesdites assemblées de régence et générales desdits deux moulins, il sera mis à exécution dans chacun d'iceux, le mercredi quatorze mai courant fixe, à l'ouverture des moulins.

XL.

A cet effet, il sera ouvert, ledit jour, dans chacun desdits moulins, par le Saint-Martin ou receveur, par l'inspecteur et contrôleur de chacun d'iceux, et chacun desdits employés, pour la part et portion qui le concernera, des livres et carnets nouveaux, qui seront dûment cotés et paraphés par première et dernière pages, par l'un des régens de quartier de chaque moulin; savoir: ceux du moulin du Château, par un régent du Bazacle, et ceux du Bazacle, par un régent du Château, sur lesquels seront inscrits, jour par jour, et au fur et mesure qu'elles se présenteront, les diverses opérations dont chacun d'eux est chargé en particulier, comme est ci-dessus expliqué et détaillé.

XLI.

Pour cimenter et entretenir , de plus en plus , l'esprit de bon accord et d'union qui doit régner entre les deux administrations et propriétaires des deux moulins , il est accordé et convenu que chaque année la fête de la Saint-Martin sera célébrée en commun par les deux usines , le onze novembre ; cette année elle sera célébrée dans le moulin et par l'administration du Château , et l'année prochaine , mil huit cent dix-huit , elle le sera dans celui et par l'administration de celui du Bazacle , et ainsi de suite , d'année en année , et chacun à son tour , à frais communs ; le tout suivant le mode qui sera fixé et déterminé par les deux régences , convoquées et réunies aux époques d'usage ; cette année au Château et l'année prochaine au Bazacle , et successivement d'année en année.

XLII.

Aussitôt que les assemblées générales des deux moulins auront approuvé le présent accord et traité , il sera transcrit , tout au long , sur les registres de chacun desdits moulins , pour être exécuté selon sa forme et teneur , et il en sera donné connaissance à tous les employés desdits moulins , en assemblée de régence de chaque moulin , où ils seront appelés , pour qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance , et qu'ils aient à s'y conformer , chacun en droit soi.

XLIII.

Chaque année , et le jour où les nouveaux régens entrent en fonctions et se divisent les quartiers , il en sera fait lecture en assemblée de régence , et chaque régent promettra et s'obligera de l'exécuter et de tenir fidèlement la main à son exécution.

XLIV.

Impression du présent pour les régens , le syndic et le trésorier ; et par extrait pour les receveur , inspecteur et contrôleur , pour ce qui les concernent.

Fait

Fait double, à Toulouse, les jour, mois et an susdits; l'un des originaux devant rester aux archives du moulin du Château, et l'autre devant rester à celles du Bazacle, et avons signé au bas de chacun desdits originaux.

BEAUMONT,
L. de GINESTY,
COMBES,
CAZAUX aîné,

} Commissaires.

L. BORÉS,
LAUPIES,
L. LOUBERS,
PLASSAN,
SEIGNIAN aîné,

} Commissaires.

CHIRAC, *Syndic.*

PAGÉS, *Syndic.*

TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE CAUNES, RUE DES BALANCES, N.º 35.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text, appearing as a list or series of entries.

TOULOUSE
DEPART. DE LA HAUTE-GARONNE, ARR. DE MONTAUBAN, CANTON DE MONTAUBAN, COMMUNE DE MONTAUBAN

